

Mémorandum sur le mécanisme pour la formation d'une armée nationale, restructurée et intégrée

Prétoiria, 6 mars 2003

Article 1

Des Principes

1. Conformément aux objectifs de la transition énumérés au chapitre II de l'Accord global et inclusif sur la transition en République démocratique du Congo, une armée nationale, restructurée et intégrée est formée;
2. La formation de cette armée est basée sur les principes de l'Accord global et inclusif (paragraphe 6 ch. III et chapitre IV) ;
3. Conformément aux paragraphes a et b du chapitre VI de l'accord, un mécanisme pour formation d'une armée nationale, restructurée et intégrée est mis en place. La réunion des états-majors est ce mécanisme;
4. La répartition des responsabilités au sein de l'armée nationale restructurée et intégrée est conforme aux dispositions du paragraphe 6, ch. III de l'Accord global et inclusif qui stipule que cette répartition est faite « sur base du principe de l'inclusivité et du partage équitable entre les composantes et entités au Dialogue Intercongolais selon des critères de compétence de crédibilité, d'honorabilité et dans un esprit de réconciliation nationale » ;
5. Conformément à la résolution du Dialogue Intercongolais du 18 avril 2001 relative à la formation de l'armée nationale, restructurée et intégrée » l'armée nationale, restructurée et intégrée est le symbole de l'unité nationale et des valeurs républicaines, par son caractère national, républicain et politique ».

Article 2

I. De la réunion des états-majors

1. Une réunion des états-majors FAC, RCD, MLC, RCD-N, RCD-ML et Mai-Mai est convoquée avant l'installation du gouvernement de la transition;

2. Cette réunion procède à l'élaboration d'un plan directeur pour la formation de l'armée nationale restructurée et intégrée.

De la protection rapprochée des dirigeants de la transition

1. Conformément au point 1 (a) de l'Annexe 5 de l'Accord global et inclusif, chaque dirigeant, choisira 5 à 15 gardes du corps pour sa sécurité personnelle.

2. Les gardes du corps auront comme mission:

(a) d'assurer la protection rapprochée et personnelle des dirigeants identifiés;

(b) d'assurer la sécurité de leurs bureaux, résidences et autres bâtiments et installations et c'est jusqu'à la mise en place d'une police nationale intégrée.

3. En attendant leur incorporation éventuelle dans la police nationale intégrée, les gardes du corps seront, soumis à l'autorité d'un commandement central intégré qui bénéficiera d'un appui international.

4. Le commandement central intégré aidera les parties à déterminer le nombre exact de personnel requis pour la protection de chaque dirigeant, et évaluera leurs besoins en équipements, logistique et armement.

II. De la force de police intégrée

1. Le gouvernement de la Transition définira les modalités pratiques de la mise en place d'une police nationale intégrée qui assumera progressivement la responsabilité d'assurer la sécurité du gouvernement et de la population;

2. La répartition des responsabilités au sein de la police nationale intégrée se fera sur la base du principe de l'inclusivité et du partage équitable entre les composantes et entités au Dialogue Intercongolais selon des critères de compétence, de crédibilité, d'honorabilité et dans un esprit de réconciliation nationale;

3. En attendant la mise en place de la police nationale intégrée, les éléments des Fac bases à Kinshasa seront dans leurs garnisons et se concentreront sur les activités de formation et d'immigration;

4. Les forces de police et de sécurité devront agir en toute transparence et neutralité. Leurs activités seront l'objet de vérification et de surveillance par un groupe d'observateurs dont les membres seront désignés par les parties à l'Accord global et inclusif.

III. Des mesures de sécurité additionnelles

1 La réunion des états majors des FAC, RCD, MLC, RCD-N, RCD-ML et Mai-Mai prévue au point du chapitre 6 de l'Accord pourra proposer des mesures de sécurité additionnelles pour certains dirigeants selon leurs besoins, conformément au point de l'Annexe V du même Accord.

IV. Du soutien de la Communauté internationale à la sécurisation des institutions de la Transition

1. Les parties au présent Accord demandent à la communauté internationale d'apporter, conformément au point 2 (h) de l'Annexe V de l'Accord, son soutien actif à la sécurisation des institutions de la Transition dans les domaines ci-après:

(a) la formation et le recyclage des gardes du corps des animateurs de la transition ainsi que des éléments de la future police nationale intégrée;

(b) la prise en charge des aspects financiers et logistiques de leur fonctionnement;

(c) les parties demandent le déploiement d'une force neutre, sur l'autorisation des Nations Unies, pour aider à assurer la sécurité générale du gouvernement et de la population à Kinshasa ainsi qu'en d'autres villes du pays. Cette force sera déployée pour une période limitée afin de permettre à la police nationale intégrée de devenir pleinement opérationnelle.